

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 946-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-  
nement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,  
c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui  
prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est  
indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'arti-  
cle 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret,  
modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, et VI de  
cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus  
12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret  
1288-98 du 7 octobre 1998, a modifié l'annexe VI pour  
prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter  
du 1<sup>er</sup> août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin  
de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à comp-  
ter du 1<sup>er</sup> août 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-  
dation du ministre délégué à l'Administration et à la  
Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le  
régime de retraite des employés du gouvernement et des  
organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics\*

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des  
employés du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10), est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement des mots «à compter du  
1<sup>er</sup> août 1998» par ce qui suit: «1<sup>er</sup> août 1998 au 31 juillet  
1999»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «14,30 % à  
compter du 1<sup>er</sup> août 1999».

2. Le présent décret a effet depuis le 1<sup>er</sup> août 1999.

32706

Gouvernement du Québec

### Décret 947-99, 25 août 1999

Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics  
(L.R.Q., c. R-10)

#### Modifications à l'annexe II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications à l'annexe II.1 de la  
Loi sur le régime de retraite des employés du gouver-  
nement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'arti-  
cle 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés  
du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q.,  
c. R-10), le régime s'applique à un employé qui a été  
libéré sans traitement par son employeur pour activités

\* L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du  
gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été  
modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du  
Québec, au 1<sup>er</sup> mars 1997, par les décrets 1168-97 du 10 septembre  
1997 (1997, G.O. 2, 5947) et 1288-98 du 7 octobre 1998 (1998,  
G.O. 2, 5728).